

ARRÊTÉ DU MAIRE

Instaurant, à titre temporaire une fermeture à la circulation, sur la Route des Braves en raison d'extension de lignes d'eaux.

Le Maire de JOURNIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

Considérant que pour permettre l'extension de lignes d'eaux, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de mettre une interdiction de circuler ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du 20 octobre 2025 au 27 octobre 2025 inclus, date des travaux sur la Route Des Braves de la commune de JOURNIAC.

. La route sera fermée à la circulation au lieu-dit « Le Roucou » du n°1809 au 1853 de la Route Des Braves.

ARTICLE 2 La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de la commune de JOURNIAC, chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de la commune de JOURNIAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du BUGUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 octobre 2025

Le Maire

Jean-Louis TEULET

